

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Sarlat
Périgord Noir

PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR****Séance du 30 janvier 2020**

L'an deux mille vingt, et le 30 janvier à 19 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 23 janvier 2020 à, salle des fêtes, à Marquay sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président. Monsieur Jean-Claude CASTAGNAU est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	28
Représentés	5
Votants	33
Abstentions	0
Exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BONDONNEAU Romain, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Jean-Claude, CHAUMEL Jean-Marie, CLOUP Etienne, COLARDEAU-TRICHET Sophie, CROUZILLE Patrick, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DROIN Jean-Fred, FAUGERE Gisèle, KNEBLEWSKI Michel, LABORDERIE Gérard, LAMOUREUX Christian, LE GOFF Anick, MANET Roland, MARGAT Marie-Louise, PASSERIEUX Alain, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoît, SINGIER Patrick, VALETTE Marie-Pierre, VEYRET Daniel.

Procurations: DUVAL Franck à ALDRIN Patrick, GREZIS Philippe à PASSERIEUX Alain, MARTINET Jean-François à PERUSIN Jean-Michel, NICOLAS Jeannine à De PERETTI Jean-Jacques, VANIERE Julien à FAUGERE Gisèle.

Absents excusés : COQ-LEFRANCQ Hélène, DOURSAT Jean-Pierre, TRAVERSE Frédéric, TEIXEIRA Isabelle.

Délibération N°2020-02**ZONE TAMPON UNESCO « SITES PREHISTORIQUES ET GROTTEES ORNEES DE LA VALLEE DE LA VEZERE »**

Monsieur le Président rappelle que le bien UNESCO « Sites préhistoriques et grottes ornées de la Vallée de la Vézère comporte 15 sites répartis sur plusieurs communes. Il fut classé en 1979 au titre du patrimoine mondial, sans zone tampon. Or, depuis 2016 et en application du code du Patrimoine et de son article L.612-1 qui dispose que tout bien doit être doté d'une zone tampon, ainsi que d'après le paragraphe 104 des orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, une zone tampon doit être définie pour assurer au bien un surcroît de protection, contribuant ainsi à la préservation de son intégrité et de son authenticité c'est-à-dire de sa valeur universelle exceptionnelle.

L'intégrité du bien repose sur un double enjeu :

- Celui de conservation des sites, par la connaissance des paramètres environnementaux, climatiques et hydrogéologiques des sites, notamment pour les plus sensibles : les grottes ornées ;
- Celui de l'adaptation de l'aménagement et du développement territorial aux exigences de protection du bien.

Monsieur Le Président précise, que la zone tampon doit donc couvrir la plus grande partie de la vallée de la Vézère puisque celle-ci constitue une matrice archéologique exceptionnelle. Ainsi, une vigilance particulière sur ce périmètre doit permettre la maîtrise des activités en surface, garante d'une conservation pérenne des biens archéologiques et patrimoniaux enfouis dans les massifs karstiques (gestion des risques incendies, polluants dans les infiltrations ou ruissellements). Ainsi, l'urbanisation, l'habitat éparé et les flux touristiques doivent être gérés dans cette zone dans un objectif de projet de territoire durable et respectueux de l'intégrité du bien.

La zone tampon proposée est dotée de plusieurs outils de protections réglementaires ou administratives assurées en particulier par la mise en place de documents de planifications renouvelés (PLU, PLUI) :

- L'actuel site patrimonial remarquable (SPR) des Eyzies-de-Tayac-Sireuil
- Les 15 sites constitutifs du bien UNESCO sont classés au titre des monuments historiques qui génèrent leurs propres abords (L.621-1 et suivants du code du Patrimoine)
- Les zones de présomption de prescription archéologique (article L.522-5 et R.52-6 du code du patrimoine) Le site classé « Vallée de la Vézère et sa confluence avec les Beunes – Grotte de Rouffignac – La Ferrassie » créé par décret ministériel du 11 décembre 2015,
- Le nouveau site inscrit entoure le site classé par arrêté ministériel du 28 juillet 2016.

Il ajoute par ailleurs, la zone tampon est couverte par le label « Grand Site Vallée de la Vézère » porté par les collectivités. Les actions définies dans ce label participent à la valorisation de l'environnement du bien et seront intégrées dans le plan de gestion.

La zone tampon proposée est donc constituée par l'ensemble de la Vallée de la Vézère de Montignac à Limeuil et prend en compte les vallées des Beunes.

Monsieur le Président souligne que de 2008 à 2015, un travail mené avec les propriétaires privés, publics et les collectivités, en amont de la rédaction du nouveau plan de gestion du bien et de la définition de sa zone tampon, a permis de définir un périmètre cohérent, en adéquation avec les enjeux scientifiques, patrimoniaux et environnementaux.

Les 15 sites couvrent 105,73 hectares, la surface de la zone tampon proposée couvre 17 022 hectares sur le territoire des communautés de communes de Sarlat-Périgord Noir, Vallée de l'Homme et Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Monsieur le Président indique que la carte « 085 – Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère : proposition d'une zone tampon » a été présentée aux communes concernées, communautés de communes, propriétaires privés, conseil départemental (ce travail apparaît dans la cartographie annexée à cette délibération) et il est demandé au conseil communautaire de valider le périmètre de la zone tampon tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le périmètre de la zone tampon UNESCO « Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère ;
- **VALIDE** la carte «085 » annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti

